ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes
---

N° 99 - 2023

Papeete, le 20 OCT. 2023

Document mis en distribution
Le 20 OCT. 2023

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Allen SALMON et Antony GEROS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

L'assemblée de la Polynésie française s'est engagée dans un travail collaboratif d'amélioration de ses pratiques et de modernisation de son fonctionnement.

Ainsi, à l'initiative du Président de l'assemblée, un groupe de travail a réuni des représentants des deux groupes politiques constitués à l'assemblée, ainsi qu'un représentant des élus non-inscrits.

Les échanges ont permis de faire apparaître la nécessité de répondre à trois exigences utiles à l'amélioration du travail au sein de l'assemblée de la Polynésie française :

- Moderniser les outils à la disposition du travail institutionnel ;
- Rationaliser les outils de contrôle et d'évaluation à la disposition de l'assemblée ;
- Consolider les outils à la disposition des groupes politiques et des élus non-inscrits.

La présente proposition de délibération est donc le fruit de ce travail commun et vise à répondre à ces trois objectifs.

LA MODERNISATION DES OUTILS À VOCATION INSTITUTIONNELLE

Dans la perspective d'une assemblée toujours plus efficace et plus moderne, l'institution se dote de nouveaux outils.

❖ Les conditions d'une meilleure planification des travaux de l'assemblée sont créées et les élus auront ainsi la possibilité d'accéder à **une programmation annuelle prévisionnelle des activités de l'institution**, tenant lieu de feuille de route.

Au-delà des séances de l'assemblée et de la commission permanente, cette feuille de route verra son contenu étoffé par le programme de travail des neuf commissions législatives et des organes de contrôle et d'évaluation de l'assemblée.

Elle inclura également les cycles de formation destinés à renforcer les capacités et compétences des élus, les rencontres institutionnelles telles que la Conférence annuelle du GPIP (Groupe des parlementaires des îles du Pacifique), les grands rendez-vous de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (session annuelle, assemblée régionale…), ou encore la Journée de l'ONU qui sera célébrée à l'assemblée de la Polynésie française le 24 octobre de chaque année.

- Soucieuse d'être partie prenante du dialogue multilatéral qui doit s'établir avec les instances de l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'assemblée se dote d'un nouvel organe, **la commission spéciale sur la décolonisation**, composée d'élus de la majorité et de la minorité et présidée par le président de l'assemblée.

  Cette création d'une commission *ad hoc* vise à permettre aux représentants de se saisir pleinement de cette problématique relative à la décolonisation, sujet qui intéresse au premier chef l'institution puisque la Polynésie française a été réinscrite sur la liste onusienne des territoires non autonomes depuis le 17 mai 2013 suite à une résolution adoptée par l'assemblée de la Polynésie française.

  Les travaux de cette commission spéciale s'attacheront à permettre d'une part, aux élus de l'assemblée d'être mieux informés sur cette problématique et d'échanger avec des personnalités qualifiées et des experts, y compris sur des sujets transversaux à la question de la décolonisation (éducation, monnaie…). En outre, l'objectif est de construire un dialogue permanent avec le Président de la Polynésie française, qui sera membre de droit de la commission avec voix consultative, et pouvoir appuyer l'action gouvernementale dans ce domaine à travers des recommandations et propositions.

- Le vote à main levée ou pour les lois du pays, le scrutin public sont les modes de votation habituels de l'assemblée. Dans un souci de modernisation de son mode de fonctionnement, il est introduit la faculté d'un vote dématérialisé, par le recours à **un système de vote électronique** lors des séances de l'assemblée ou de la commission permanente. Ce vote dématérialisé permettra ainsi une plus grande transparence et fiabilisation des votes exprimés.

Outre l'introduction de ces nouveaux outils, la présente proposition de délibération a vocation également à simplifier ou préciser certains dispositifs existants :

- Les attributions des 9 commissions législatives font l'objet d'un redécoupage eu égard au périmètre parfois peu compatible de certaines d'entre elles et la nécessité de mieux recentrer les matières.

- Les initiatives des commissions législatives sont précisées dans le règlement intérieur, qu'il s'agisse de l'organisation de réunions d'information thématiques, de visites de travail sur site ou d'évènements. Chaque initiative donne lieu à la transmission d'un bilan synthétique qui est porté à l'information de l'ensemble des élus.

- Dans un souci de simplification, l'accord préalable du président de l'assemblée est supprimé pour le recours à la visioconférence par les commissions.

- Une optimisation des crédits destinés à financer les actions des commissions législatives et de la commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF) est recherchée. L'enveloppe annuelle votée par l'assemblée est ainsi répartie de manière équitable entre les dix commissions et en conséquence, la procédure d'utilisation de ces crédits est simplifiée en supprimant l'obligation de consultation du bureau. En outre, il est prévu que le crédit spécifique destiné à couvrir les dépenses liées à ces actions puisse également permettre des déplacements dans le cadre de missions officielles initiées par le gouvernement.

- La dématérialisation initiée depuis 2016 au sein de l'institution se poursuit, avec la suppression des dernières exceptions à la règle de diffusion électronique des documents (bleus budgétaires et comptes administratifs).

- La cérémonie d'ouverture de la session budgétaire laisse la place au seul discours du Président de la Polynésie française.

➧ LA RATIONALISATION DES OUTILS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

Le rôle premier de l'assemblée est de voter "la loi". Cependant, aux termes de l'article 102 de la loi organique statutaire, il appartient aussi aux représentants de contrôler l'action du gouvernement.

À cet effet, divers outils existent déjà au sein de l'institution pour exercer ce contrôle, tels que les missions d'information (MI), les commissions d'enquête (CE), la commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP), la commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF) ou encore les questions au gouvernement.

❖ S'agissant **des MI et CE**, il est proposé de tendre vers une rationalisation de ces outils mis à la disposition des élus, ainsi que vers une meilleure maîtrise des coûts.

Il est ainsi prévu, par exemple, de limiter la création de toute nouvelle MI ou commission d'enquête tant que celle en cours n'est pas achevée. Autre exemple, les crédits accordés par l'assemblée aux transports nécessaires dans le cadre des MI seront limités aux seuls trajets intra-Polynésie et les séjours à l'étranger ne seront plus financés en pareille matière.

En outre, un état du suivi des préconisations et recommandations des MI et commissions d'enquête devra désormais être produit par le président de la commission législative compétente à l'issue d'une période d'une année.

❖ Dans le prolongement du renforcement de l'action de l'institution, il est proposé de redynamiser **la CEPP** en prévoyant une fréquence d'évaluation annuelle des politiques sectorielles de la Polynésie française, dont le sujet sera déterminé en concertation avec ses membres.

À ce titre, on peut citer notamment la politique publique sectorielle relative à l'activité touristique en Polynésie, enjeu majeur du développement économique du Pays, ou celle relative à l'environnement, ou encore celle relative à la politique fiscale.

L'idée générale est de redonner de l'énergie et de l'utilité à cette CEPP, de manière à donner un sens innovateur à la mission exercée par les élus de l'assemblée dans le cadre du contrôle de l'action du gouvernement qui leur incombe.

❖ En vue de favoriser la participation de la population aux travaux de contrôle et d'évaluation, l'outil de « **consultation citoyenne** », déjà mis en œuvre à diverses reprises par l'assemblée, est consacré au sein du règlement intérieur, tant pour ce qui concerne les MI que les CE et la CEPP.

❖ Pour ce qui concerne **la CCBF**, les règles relatives à son fonctionnement sont précisées pour permettre un fonctionnement optimal.

❖ Dans le sens d'un meilleur contrôle et surtout d'une représentation effective de l'assemblée au sein **des commissions et organismes extérieurs**, les représentants désignés par l'institution devront justifier de leur participation constante aux travaux de ces instances externes.

❖ S'agissant des **questions orales**, qui constituent une composante du pouvoir de contrôle de l'assemblée en permettant un dialogue direct avec le gouvernement en séance plénière, l'information des représentants est renforcée par l'instauration d'une obligation pour les membres du gouvernement de remettre à l'issue de leur intervention une copie de leur réponse qui sera diffusée à l'ensemble des élus. De plus, le temps de parole imparti aux différents orateurs — représentants et membres du gouvernement — est strictement encadré de façon à respecter la durée d'une heure fixée pour une séance de questions orales.

➧ LA CONSOLIDATION DES OUTILS POUR LES GROUPES ET NON-INSCRITS

❖ **Un renforcement du contrôle de l'utilisation des moyens des groupes**

La dernière modification du règlement intérieur en 2021 a permis une réforme en profondeur des moyens octroyés aux groupes politiques constitués au sein de l'assemblée, en tant qu'organes majeurs dans le fonctionnement de l'institution.

La présente proposition de délibération est l'occasion de procéder à certains réajustements, notamment pour tendre vers un meilleur contrôle dans l'utilisation des crédits alloués aux groupes.

- La certification des comptes des groupes par un commissaire aux comptes est supprimée et remplacée par une obligation pour tous les groupes politiques constitués à l'assemblée de recourir à un expert-comptable pour la tenue de leurs comptes, les honoraires étant pris en charge par l'institution dans la limite d'un montant maximal de 500 000 F CFP par groupe.

- Des statuts-types seront mis à la disposition des groupes politiques de l'assemblée dans le cadre de leur constitution en association chargée de la gestion des crédits alloués par l'assemblée. Ils visent notamment à harmoniser les dispositions applicables en cas de disparition du groupe politique à l'assemblée. Ainsi, l'association perdant *de facto* son objet social, cette situation entraîne de plein droit la dissolution et donc la liquidation de l'association dans les six mois suivant la disparition du groupe. Dans l'optique d'une bonne gestion des deniers publics, le reliquat des crédits de l'association fera l'objet d'un reversement au budget de l'assemblée.

- Pour ce qui concerne les cessions de crédits en faveur des groupes, il est institué une interdiction d'opérer toute cession en période préélectorale, en fin de mandat.

❖ **Des droits nouveaux pour les représentants ne relevant d'aucun groupe (élus non-inscrits)**

Afin de favoriser une meilleure représentation de toutes les sensibilités politiques au sein des instances décisionnelles de l'institution, la participation d'un représentant des élus non-inscrits est introduite dans le comité de déontologie, la commission d'évaluation des politiques publiques et la nouvelle commission spéciale sur la décolonisation.

De plus, dans le cadre des débats en séance plénière, les élus non-inscrits bénéficieront désormais de la faculté de mutualiser leurs temps de parole ou encore de pouvoir se voir transférer une partie du temps de parole d'un groupe constitué.

Enfin, des moyens financiers supplémentaires sont prévus pour permettre aux représentants ne relevant d'aucun groupe de pouvoir recruter du personnel pour les assister dans l'exercice de leur mandat.

* * * * *

Examinée en commission le 20 octobre 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, la présente proposition de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LES RAPPORTEURS

Allen SALMON **Antony GEROS**

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française
(APF n° 10842 du 17-10-2023)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
CHAPITRE II : Des pouvoirs du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française	
Article 4.- De l'ouverture des sessions ordinaires Les cérémonies d'ouverture des sessions ordinaires se déroulent sous l'autorité du bureau. ~~***Le président de l'assemblée prononce son discours d'ouverture de la session.***~~ Lors de la séance d'ouverture de la session administrative, ***le Président de la Polynésie française prononce un discours*** sur l'état de la Polynésie française et l'action de son gouvernement. Lors de la séance d'ouverture de la session budgétaire, le Président de la Polynésie française prononce un discours commentant, conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi statutaire, l'activité du gouvernement durant l'année civile qui vient de s'écouler, la situation économique et financière de la Polynésie française et l'action des différents services et établissements du pays.	**Article 4.- De l'ouverture des sessions ordinaires** Les cérémonies d'ouverture des sessions ordinaires se déroulent sous l'autorité du bureau. Lors de la séance d'ouverture de la session administrative, ***le discours du président de l'assemblée est suivi du discours du Président de la Polynésie française*** sur l'état de la Polynésie française et l'action de son gouvernement. Lors de la séance d'ouverture de la session budgétaire, le Président de la Polynésie française prononce un discours commentant, conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi statutaire, l'activité du gouvernement durant l'année civile qui vient de s'écouler, la situation économique et financière de la Polynésie française et l'action des différents services et établissements du pays.
CHAPITRE III : De l'organisation des séances plénières **Section 2 : De la tenue des séances**	
Article 15.- De l'organisation des débats 1. Le président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. (...) 3. L'organisation des débats et la durée globale de la discussion générale de tout texte ou acte, proposées par la conférence des présidents, sont décidées par l'assemblée dans les conditions fixées par l'article 8. 4. Le président répartit les temps de parole entre les groupes constitués à l'assemblée au prorata de l'importance numérique de chaque groupe. Chaque groupe dispose au minimum de dix minutes. Les représentants non-inscrits disposent chacun d'un temps de parole équivalent. Celui-ci est de trois minutes. Toutefois, le temps de parole global accordé à l'ensemble des représentants non-inscrits ne doit pas excéder celui accordé au groupe politique dont l'effectif est le plus réduit. Un groupe peut transférer une partie de son temps de parole à un autre groupe. 5. Avant l'ouverture de la discussion générale, (...)	**Article 15.- De l'organisation des débats** 1. Le président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. (...) 3. L'organisation des débats et la durée globale de la discussion générale de tout texte ou acte, proposées par la conférence des présidents, sont décidées par l'assemblée dans les conditions fixées par l'article 8. 4. Le président répartit les temps de parole entre les groupes constitués à l'assemblée au prorata de l'importance numérique de chaque groupe. Chaque groupe dispose au minimum de dix minutes. Les représentants non-inscrits disposent chacun d'un temps de parole équivalent. Celui-ci est de trois minutes. Toutefois, le temps de parole global accordé à l'ensemble des représentants non-inscrits ne doit pas excéder celui accordé au groupe politique dont l'effectif est le plus réduit. Un groupe peut transférer une partie de son temps de parole ***soit*** à un autre groupe, ***soit aux représentants non-inscrits. Les représentants non-inscrits peuvent également décider de mettre en commun le temps de parole dont ils disposent.*** 5. Avant l'ouverture de la discussion générale, (...)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
Section 3 : De l'examen des rapports, projets et propositions	
Article 27.- Des projets et des propositions de loi du pays Les projets de loi du pays présentés par le gouvernement ainsi que les propositions de loi du pays déposées par les représentants, accompagnés de leur exposé des motifs, sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée puis transmis par le président de l'assemblée à la commission compétente. Le président de la commission désigne le rapporteur parmi les membres de sa commission. Il peut également désigner comme rapporteur un représentant non membre de la commission qui en fait la demande. L'auteur d'une proposition de loi du pays en est de droit le rapporteur. Les propositions de loi du pays ne peuvent être examinées par la commission compétente qu'à l'issue des procédures de consultation imposées par la loi statutaire. Le projet ou la proposition de loi du pays est examiné et amendé en tant que de besoin. (...)	**Article 27.- Des projets et des propositions de loi du pays** Les projets de loi du pays présentés par le gouvernement ainsi que les propositions de loi du pays déposées par les représentants, accompagnés de leur exposé des motifs, sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée puis transmis par le président de l'assemblée à la commission compétente. Le président de la commission désigne le rapporteur parmi les membres de sa commission. Il peut également désigner comme rapporteur un représentant non membre de la commission qui en fait la demande. L'auteur d'une proposition de loi du pays en est de droit le rapporteur, ***sauf s'il en décide autrement et en informe le président de la commission.*** Les propositions de loi du pays ne peuvent être examinées par la commission compétente qu'à l'issue des procédures de consultation imposées par la loi statutaire. Le projet ou la proposition de loi du pays est examiné et amendé en tant que de besoin. (...)
Article 32-1.- Du rapport d'observations de la Chambre territoriale des comptes Tout rapport d'observations de la chambre territoriale des comptes transmis en application de l'article ***L. 272-48*** du code des juridictions financières est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé aux représentants. Il est inscrit à l'ordre du jour d'une séance dans les conditions fixées à l'article 8 et donne lieu à un débat organisé suivant les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15. Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite le gouvernement à présenter le rapport. Si ce rapport porte sur la gestion de l'assemblée, cette présentation est faite par son président. Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole.	**Article 32-1.- Du rapport d'observations de la Chambre territoriale des comptes** Tout rapport d'observations de la chambre territoriale des comptes transmis en application de l'article ***L. 272-67*** du code des juridictions financières est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé aux représentants. Il est inscrit à l'ordre du jour d'une séance dans les conditions fixées à l'article 8 et donne lieu à un débat organisé suivant les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15. Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite le gouvernement à présenter le rapport. Si ce rapport porte sur la gestion de l'assemblée, cette présentation est faite par son président. Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole.
Section 4 : Des questions au gouvernement	
Article 38.- Des questions orales (...) 3. Les questions doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Le texte doit en être déposé au secrétariat général de l'assemblée au plus tard l'avant-veille de la séance avant midi. Il est aussitôt communiqué au Président de la Polynésie française et au ministre chargé des relations avec l'assemblée.	**Article 38.- Des questions orales** (...) 3. Les questions doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. ***Elles ne peuvent pas comporter plusieurs interrogations.*** Le texte doit en être déposé au secrétariat général de l'assemblée au plus tard l'avant-veille de la séance avant midi. Il est aussitôt communiqué au Président de la Polynésie française et au ministre chargé des relations avec l'assemblée.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
Les questions orales peuvent être transmises par voie électronique au secrétariat général de l'assemblée. Dans ce cas, la transmission fait l'objet d'un accusé de réception électronique mentionnant la date et l'heure de réception.	Les questions orales peuvent être transmises par voie électronique au secrétariat général de l'assemblée. Dans ce cas, la transmission fait l'objet d'un accusé de réception électronique mentionnant la date et l'heure de réception.
4. L'auteur de la question ou le représentant à qui il a donné procuration en séance plénière dispose de trois minutes pour exposer sa question. Il ne peut reprendre la parole après la réponse du gouvernement. Le ministre dispose de cinq minutes pour apporter sa réponse ; ***il peut compléter celle-ci par un commentaire écrit distribué à chaque représentant.***	4. L'auteur de la question ou le représentant à qui il a donné procuration en séance plénière dispose de trois minutes ***au maximum*** pour exposer sa question. Il ne peut reprendre la parole après la réponse du gouvernement. Le ministre dispose de cinq minutes ***au maximum*** pour apporter sa réponse. ***À l'issue de son intervention, le texte écrit de sa réponse est remis au secrétariat général de l'assemblée pour être enregistré et diffusé à l'ensemble des représentants.*** ***L'orateur ne doit pas poursuivre son intervention après le temps de parole imparti. S'il persiste, le président lui retire la parole.***
5. La conférence des présidents répartit les temps de parole entre les groupes constitués à l'assemblée au prorata de l'importance de chaque groupe. Les représentants non inscrits disposent globalement de la faculté de poser une question à chaque séance.	5. La conférence des présidents répartit les temps de parole entre les groupes constitués à l'assemblée au prorata de l'importance de chaque groupe. Les représentants non inscrits disposent globalement de la faculté de poser une question à chaque séance.
6. Les questions et les réponses du gouvernement sont ***annexées*** au procès-verbal de la séance.	6. Les questions et les réponses du gouvernement sont ***reproduites*** au procès-verbal de la séance.
Section 5 : Du vote	
Art. 40.- De la votation L'assemblée vote de quatre manières : - à main levée ; - par assis et debout ; - au scrutin public ; - au scrutin secret.	**Art. 40.- De la votation** L'assemblée vote de quatre manières : - à main levée ; - par assis et debout ; - au scrutin public ; - au scrutin secret. ***Toutefois, le président de l'assemblée peut, à tout instant, décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les votes.***
CHAPITRE IV : De la commission permanente **Section 3 : Du fonctionnement de la commission permanente**	
Art. 53.— Du quorum Le quorum, c'est-à-dire la présence de plus de la moitié des membres composant la commission, est nécessaire à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient valablement quel que soit le nombre de membres présents, après une suspension d'une heure. ~~***Le vote en commission a lieu à main levée. Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.***~~ ~~***Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de la commission permanente.***~~	**Art. 53.— Du quorum** Le quorum, c'est-à-dire la présence de plus de la moitié des membres composant la commission, est nécessaire à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient valablement quel que soit le nombre de membres présents, après une suspension d'une heure.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
Article 53-2.— Du vote en commission permanente Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire de la commission permanente. En cas de doute persistant ou si la majorité des membres présents ou représentés le décide, il doit être procédé au scrutin public. Lors d'un scrutin public, chaque représentant indique, à l'appel de son nom, le sens de son vote ; celui-ci est ensuite retranscrit au procès-verbal. La commission permanente peut, au cours d'une même séance, revenir sur un vote précédemment exprimé. La décision de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés.	**Article 53-2.— Du vote en commission permanente** Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire de la commission permanente. En cas de doute persistant ou si la majorité des membres présents ou représentés le décide, il doit être procédé au scrutin public. Lors d'un scrutin public, chaque représentant indique, à l'appel de son nom, le sens de son vote ; celui-ci est ensuite retranscrit au procès-verbal. ***Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.*** ***Le président de la commission permanente peut, à tout instant, décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les votes.*** La commission permanente peut, au cours d'une même séance, revenir sur un vote précédemment exprimé. La décision de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés. ***Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de la commission permanente.***
CHAPITRE V : Des commissions intérieures **Section 1 : Des commissions législatives**	
Article 59.- De la dénomination et des compétences des commissions législatives Les dénominations et les compétences des neuf commissions législatives sont fixées comme suit : 1 - Commission des institutions, des affaires internationales ~~***et européennes et***~~ des relations avec les communes - statut de la Polynésie française ; - règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; - fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel ; - affaires internationales et européennes ; - relations avec les communes ; - questions ne relevant d'aucune autre commission. 2 - Commission de l'économie, des finances, du budget ~~***et de la fonction publique***~~ - économie ; - commerce ~~***extérieur***~~ ; - finances ; - ***droit commercial ;*** - ***droit des assurances ;*** - ***droit de la consommation ;*** - ***droit de la concurrence et de la régulation du marché ;*** - ***prix ;*** - budget ; - fiscalité ;	**Article 59.- De la dénomination et des compétences des commissions législatives** Les dénominations et les compétences des neuf commissions législatives sont fixées comme suit : 1. Commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes - statut de la Polynésie française ; - règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; - fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel ; - ***coopération interparlementaire ;*** - affaires internationales, ***régionales*** et européennes ; - relations avec les communes ; - ***toute question relative aux conséquences liées à l'utilisation des bombes nucléaires à des fins expérimentales ;*** - ***droit civil et procédure civile ;*** - ***la cause animale*** - questions ne relevant d'aucune autre commission. 2. Commission de l'économie, des finances ***et*** du budget - économie ; - commerce ; - ***assurances ;*** - ***consommation ;*** - ***concurrence ;*** - lutte contre la vie chère ; - finances ; - budget ; - fiscalité ; - ***économie numérique ;***

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
~~- entreprises et industrie ;~~ ~~- exportations ;~~ - lutte contre la vie chère ; ~~- fonction publique ;~~ ~~- droit civil ;~~ ~~- procédure civile ;~~ - saisine de la Chambre territoriale des comptes en application des dispositions de l'article 186-2 de la loi statutaire.	- ***postes et télécommunications ;*** - saisine de la chambre territoriale des comptes en application des dispositions de l'article 186-2 de la loi statutaire.
3 - Commission du tourisme, ~~***de l'écologie,***~~ de la culture, ~~***de l'aménagement du territoire et du transport aérien***~~	3. Commission du tourisme et de la culture
- tourisme ; ~~- écologie ;~~ ~~- environnement;~~ - culture ; ~~- aménagement;~~ - transport aérien.	- tourisme ; - culture ; - ***archives ;*** - ***artisanat*** ; - transport***s*** aérien***s interinsulaires et internationaux.***
~~***4 - Commission des ressources marines, des mines et de la recherche***~~	
~~- pêche ;~~ ~~- aquaculture ;~~ ~~- perliculture ;~~ ~~- mines ;~~ ~~- recherche dans les domaines de la pêche, l'aquaculture et la perliculture.~~	
5 - Commission du logement, des affaires foncières, ***de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat***	***4.*** Commission du logement, des affaires foncières ***et du développement durable***
- logement ; - affaires foncières ; - droit de la propriété publique ; ~~- économie numérique ;~~ ~~- communication ;~~ ~~- politique audiovisuelle ;~~ ~~- postes et télécommunications ;~~ ~~- artisanat ;~~ - ~~archives.~~	- logement ; - affaires foncières ; - droit de la propriété publique ; - ***mines ;*** - ***développement durable ;*** - ***environnement ;*** - ***énergies.***
6 - Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi	5. Commission de la santé et des solidarités
- santé ; - ~~***lutte contre la toxicomanie,***~~ - protection sociale généralisée ; - solidarité ; - ***lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;*** - ***personnes âgées ;*** - famille ; - droits de la femme ; - travail ; - emploi ; - formation ***professionnelle*** ; ~~- dialogue social.~~	- santé ; - ***prévention*** ; - protection sociale généralisée ; - solidarité***s*** ; - famille ; - ***personnes non autonomes ;*** - droits de la femme - ***droits des personnes.*** 6. Commission de l'emploi et de la fonction publique - emploi ; - travail ; - formation ***et insertion professionnelles ;*** - ***fonction publique.***
7 - Commission de l'éducation, ~~***de l'enseignement supérieur,***~~ de la jeunesse et des sports	7. Commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports
- éducation ; - enseignement scolaire ; - enseignement supérieur ; ~~- recherche;~~	- éducation ; - enseignement scolaire ; - enseignement supérieur ; - jeunesse et sports.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
- jeunesse et sports ; ~~- *vie associative.*~~	
8 - Commission de l'équipement, ***de l'urbanisme, de l'énergie*** et des transports ~~***terrestres et maritimes***~~ - équipement ; - urbanisme ; - règles régissant les contrats soumis à la commande publique ; ~~- *énergie ;*~~ ~~- *énergies renouvelables ;*~~ - transports terrestres et maritimes ; ~~- *navigation ;*~~ - affaires maritimes ; ~~- *parcs et jardins.*~~	8. Commission de l'équipement, ***de l'aménagement du territoire*** et des transports - ***grands travaux ;*** - équipement ; - ***aménagement du territoire ;*** - urbanisme ; - règles régissant les contrats soumis à la commande publique ; - transports terrestres et maritimes ; - affaires maritimes.
9 - Commission de l'agriculture, ***de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels*** - agriculture ; - agroalimentaire ; - élevage ; ~~- *égalité et développement des archipels.*~~	9. Commission de l'agriculture ***et des ressources marines*** - agriculture ; - agroalimentaire ; - élevage ; - ***pêche ;*** - ***aquaculture ;*** - ***perliculture.***
Article 59-2.- Des missions d'information 1. À la demande du président de l'assemblée ou de leur propre initiative, les commissions législatives peuvent constituer une mission d'information temporaire sur les questions relevant de leurs compétences. Une mission peut être commune à plusieurs commissions. Les membres et les rapporteurs d'une mission d'information sont désignés au sein des commissions concernées. Tout représentant qui en fait la demande peut également être désigné membre ou rapporteur d'une mission d'information. 2. Le président de l'assemblée est informé par tout moyen écrit de la création d'une mission d'information, ~~***de son objet, de sa durée, des noms des rapporteurs et, le cas échéant, de l'estimation des dépenses.***~~ À sa demande, le président de l'assemblée prend part à la mission d'information. 3. Lorsque pour l'accomplissement de ses travaux, une mission nécessite l'ouverture de crédits budgétaires, ~~***elle doit recueillir préalablement l'avis favorable du bureau de l'assemblée***~~.	**Article 59-2.- Des missions d'information** 1. À la demande du président de l'assemblée ou de leur propre initiative, les commissions législatives peuvent constituer une mission d'information temporaire sur les questions relevant de leurs compétences***, dans la limite des crédits votés***. Une mission peut être commune à plusieurs commissions. Les membres et les rapporteurs d'une mission d'information sont désignés au sein des commissions concernées. Tout représentant qui en fait la demande peut également être désigné membre ou rapporteur d'une mission d'information. 2. ***Toute demande de création d'une mission d'information doit indiquer son objet, sa durée, son périmètre, les personnes ressources et être accompagnée d'un budget prévisionnel.*** ***Lorsque les travaux des missions d'information justifient des déplacements, seuls les déplacements en Polynésie française peuvent être inscrits au budget de la mission d'information.*** ***Aucune nouvelle création d'une mission d'information n'est possible tant qu'une mission d'information n'a pas achevé ses travaux.*** Le président de l'assemblée est informé par tout moyen écrit de la création d'une mission d'information. À sa demande, le président de l'assemblée prend part à la mission d'information. 3. Lorsque pour l'accomplissement de ses travaux, une mission ***d'information nécessite un crédit supplémentaire au cours de ses travaux, celui-ci ne peut excéder 10 % du budget alloué initialement à la mission d'information.*** ***Les missions d'information peuvent recourir à des consultations citoyennes lorsque l'objet de la mission d'information le justifie.***

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
4. Les représentants à l'assemblée et les membres du gouvernement sont informés par le président de l'assemblée de la création des missions d'information.	4. Les représentants à l'assemblée et les membres du gouvernement sont informés par le président de l'assemblée de la création des missions d'information.
5. À l'issue de la mission, un rapport d'information est présenté par les rapporteurs devant la ou les commissions législatives compétentes. Il est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à tous les représentants et aux membres du gouvernement.	5. À l'issue de la mission, un rapport d'information est présenté par les rapporteurs devant la ou les commissions législatives compétentes. Il est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à tous les représentants et aux membres du gouvernement. ***Un bilan financier faisant état des crédits alloués à la mission d'information et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport d'information.***
6. Un rapport d'information peut donner lieu, sur proposition de la conférence des présidents, à un débat sans vote en séance plénière organisé selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15. Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite l'un des rapporteurs à présenter ce rapport ~~***à la tribune***~~. Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.	6. Un rapport d'information peut donner lieu, sur proposition de la conférence des présidents, à un débat sans vote en séance plénière organisé selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15. Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite l'un des rapporteurs à présenter ce rapport. Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.
7. Les rapports d'information sont rendus accessibles au public sur le site internet de l'assemblée à l'adresse http://www.assemblee.pf.	7. Les rapports d'information sont rendus accessibles au public sur le site internet de l'assemblée à l'adresse http://www.assemblee.pf. ***8. À l'issue d'un délai de douze mois suivant l'enregistrement du rapport d'information, un état du suivi des recommandations de la mission d'information est présenté par le ou les présidents de commission devant la ou les commissions législatives compétentes.*** ***Cet état est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à tous les représentants.*** ***9. Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient, en tant que de besoin, préciser les modalités de mise en œuvre du présent article.***
	Article 65-1.- Des initiatives des commissions législatives ***1. À l'initiative du président de la commission ou à la demande de ses membres, une commission peut tenir des réunions d'information portant sur des thématiques relevant de son domaine de compétence. À cet effet, elle peut inviter toute personne pouvant apporter un éclairage ou une information sur la thématique concernée.*** ***Tout représentant non membre peut participer aux réunions d'information organisées par les commissions législatives.*** ***Les dispositions des articles 63, 64 et 79 du présent règlement intérieur ne sont pas applicables aux réunions d'information.*** ***2. Le président de la commission peut organiser des visites de travail, associant les membres de la commission et le cas échéant, des représentants non membres. Il peut également organiser des évènements entrant dans le champ de compétence de la commission.***

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
	Lorsque ces visites de travail ou événements nécessitent la prise en charge de dépenses par l'assemblée, celles-ci sont imputées, sur la base d'une fiche projet, sur le crédit spécifique prévu à l'article 68-1-1.
	3. ***Les réunions d'information, visites de travail ou évènements font l'objet d'un bilan synthétique établi par le président de la commission et faisant état notamment des participants et des sujets abordés. Ce bilan synthétique est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé aux représentants.***
Section 2 bis : De la commission de contrôle budgétaire et financier	
Art. 67-7.- Réunions de la commission	**Article 67-7.- Réunions de la commission**
1. L'article 63 à l'exception ***du point*** 6, l'article 64 et l'article 65 du présent règlement intérieur sont applicables à la commission de contrôle budgétaire et financier.	1. L'article 63 à l'exception ***des points 4 et*** 6, l'article 64 et l'article 65 du présent règlement intérieur sont applicables à la commission de contrôle budgétaire et financier.
2. Le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions pour éclairer les débats de la commission. Les personnes assistant aux réunions sont tenues au secret quant au contenu des débats ~~***et des décisions prises par la commission***~~.	2. Le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions pour éclairer les débats de la commission. Les personnes assistant aux réunions sont tenues au secret quant au contenu des débats.
3. Le président de la commission est chargé de l'organisation et du bon fonctionnement des réunions. Il peut demander le huis clos si les travaux de la commission l'exigent. La décision est prise par un vote de la commission, à la majorité des membres présents ou représentés.	3. Le président de la commission est chargé de l'organisation et du bon fonctionnement des réunions. Il peut demander le huis clos si les travaux de la commission l'exigent. La décision est prise par un vote de la commission, à la majorité des membres présents ou représentés.
4. Un compte rendu de chaque réunion de la commission est établi. Il est signé par le président de la commission et communiqué au représentant qui en fait la demande.	***4. Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois*** un compte rendu de chaque réunion de la commission est établi. Il est signé par le président de la commission, ***diffusé aux membres de la commission*** et communiqué au représentant qui en fait la demande.
Section 2 ter : De la commission d'évaluation des politiques publiques	
Art. 67-9.- De la composition de la commission Il est institué une commission d'évaluation des politiques publiques composée : - du président de l'assemblée de la Polynésie française, qui préside la commission ; - du président de la commission permanente ; - des présidents des commissions législatives ; - du président de la commission de contrôle budgétaire et financier ; - des présidents des groupes politiques constitués à l'assemblée.	**Art. 67-9.- De la composition de la commission** Il est institué une commission d'évaluation des politiques publiques composée : - du président de l'assemblée de la Polynésie française, qui préside la commission ; - du président de la commission permanente ; - des présidents des commissions législatives ; - du président de la commission de contrôle budgétaire et financier ; - des présidents des groupes politiques constitués à l'assemblée ; - ***et d'un représentant non-inscrit élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.***
Art. 67-10.- Des attributions de la commission La commission réalise des travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques. Cette évaluation a notamment pour objet d'apprécier l'efficacité d'une politique publique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre pour mieux connaître et comprendre son fonctionnement réel et ses résultats, à rendre compte à l'opinion publique et aux parties prenantes de cette action publique en référence aux objectifs fixés par les	**Art. 67-10.- Des attributions de la commission** La commission réalise des travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques. Cette évaluation a notamment pour objet d'apprécier l'efficacité d'une politique publique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre pour mieux connaître et comprendre son fonctionnement réel et ses résultats, à rendre compte à l'opinion publique et aux parties prenantes de cette action publique en référence aux objectifs fixés par les

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
autorités publiques concernées, et à chercher en conséquence les moyens de l'améliorer par des recommandations. Elle peut bénéficier à cet effet du concours temporaire d'experts extérieurs à l'assemblée. Sur proposition des rapporteurs, la commission approuve, à la majorité des membres présents ou représentés, la désignation des experts.	autorités publiques concernées, et à chercher en conséquence les moyens de l'améliorer par des recommandations. Elle peut bénéficier à cet effet du concours temporaire d'experts extérieurs à l'assemblée. Sur proposition des rapporteurs, la commission approuve, à la majorité des membres présents ou représentés, la désignation des experts.
	Les travaux de la commission ***sont limités*** au maximum à cinq évaluations ***pour la durée du mandat des membres de l'assemblée.***
La commission arrête***, ~~au début de~~*** chaque année, le programme de ses travaux ainsi que la liste des moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits ***disponibles***, à l'accomplissement de ses missions. Ce programme est transmis pour information au gouvernement et diffusé à l'ensemble des représentants. ***~~Il fait l'objet, lors de la plus proche séance de l'assemblée, d'une communication du président de l'assemblée, selon les modalités prévues à l'article 14.~~***	La commission arrête chaque année, le programme de ses travaux ainsi que la liste des moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits ***votés par l'assemblée***, à l'accomplissement de ses missions. Ce programme est transmis pour information au gouvernement et diffusé à l'ensemble des représentants.
Le programme annuel des travaux de la commission ***est limité*** au maximum à cinq évaluations ***par an. ~~L'une d'entre elles pourra notamment être consacrée à la question de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.~~***	***La commission peut recourir à des consultations citoyennes lorsque l'objet de l'évaluation le justifie.***
Pour chaque évaluation, la commission désigne parmi les membres des commissions législatives concernées, ou parmi ses propres membres, deux rapporteurs, dont l'un appartient à un groupe d'opposition et l'autre à la majorité et fixe le délai au terme duquel le rapport d'évaluation doit lui être présenté.	Pour chaque évaluation, la commission désigne parmi les membres des commissions législatives concernées, ou parmi ses propres membres, deux rapporteurs, dont l'un appartient à un groupe d'opposition et l'autre à la majorité et fixe le délai au terme duquel le rapport d'évaluation doit lui être présenté.
Ce rapport est adopté à la majorité des membres qui composent la commission. Il est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à l'ensemble des représentants et aux membres du gouvernement.	Ce rapport est adopté à la majorité des membres qui composent la commission. Il est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à l'ensemble des représentants et aux membres du gouvernement.
	Un bilan financier faisant état des crédits alloués à l'évaluation et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport d'évaluation.
Art. 67-11.- Du fonctionnement de la commission	**Article 67-11.- Du fonctionnement de la commission**
La commission d'évaluation des politiques publiques est soumise aux mêmes règles de fonctionnement, de discipline et de quorum que celles prévues par les dispositions du présent règlement intérieur pour les commissions législatives.	La commission d'évaluation des politiques publiques est soumise aux mêmes règles de fonctionnement, de discipline et de quorum que celles prévues par les dispositions du présent règlement intérieur pour les commissions législatives.
~~La commission se réunit au moins une fois par trimestre.~~	
Art. 67-12.- — Du débat sur les rapports de la commission	**Art. 67-12.- — Du débat sur les rapports de la commission**
Tout rapport de la commission d'évaluation des politiques publiques fait l'objet, dans les trois mois suivant sa diffusion, d'un débat sans vote organisé selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.	Tout rapport de la commission d'évaluation des politiques publiques fait l'objet, dans les trois mois suivant sa diffusion, d'un débat sans vote organisé selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.
Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite l'un des rapporteurs à présenter le rapport ***~~à la tribune~~***.	Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite l'un des rapporteurs à présenter le rapport.
Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.	Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
SECTION 3 : Des commissions temporaires	
Art. 68.- Des commissions d'enquête	**Art. 68.- Des commissions d'enquête**
1. Les commissions d'enquête prévues à l'article 132 de la loi statutaire sont créées par l'assemblée adoptant, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une proposition de délibération. Elles sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics.	1. Les commissions d'enquête prévues à l'article 132 de la loi statutaire sont créées par l'assemblée adoptant, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une proposition de délibération. Elles sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics. ***Aucune nouvelle création d'une commission d'enquête n'est possible tant qu'une commission d'enquête n'a pas achevé ses travaux.***
2. Ces commissions sont composées de neuf à treize membres, désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués à l'assemblée ; celle-ci peut cependant décider d'y faire siéger des représentants non inscrits.	2. Ces commissions sont composées de neuf à treize membres, désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués à l'assemblée ; celle-ci peut cependant décider d'y faire siéger des représentants non-inscrits.
3. La délibération indique l'objet de l'enquête, désigne le président et le vice-président de la commission, détermine le montant maximum des crédits pouvant être consacrés aux travaux de la commission et fixe la date à laquelle la commission devra déposer son rapport, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de publication de la délibération au Journal officiel de la Polynésie française.	3. La délibération indique l'objet de l'enquête, désigne le président et le vice-président de la commission, détermine le montant maximum des crédits pouvant être consacrés aux travaux de la commission et fixe la date à laquelle la commission devra déposer son rapport, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de publication de la délibération au Journal officiel de la Polynésie française.
~~*4. L'assemblée met à la disposition de la commission d'enquête les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle ouvre dans son budget, les crédits nécessaires à ces dépenses.*~~	4. (abrogé)
5. Les séances des commissions d'enquête se tiennent selon les modalités définies à l'article 63 pour les commissions législatives.	*5. Les points 1 et 7 de l'article 63, l'article 64 et l'article 65 du présent règlement intérieur sont applicables aux réunions des commissions d'enquête.* *Les réunions de la commission d'enquête sont présidées par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président ou à défaut le membre le plus âgé présent.* *Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit, de l'ordre du jour des réunions de la commission d'enquête, par son président.* *Les réunions de la commission d'enquête ne sont pas publiques. Un compte rendu de chaque réunion de la commission d'enquête est établi et diffusé à ses membres.* *Le président de la commission d'enquête est chargé de l'organisation et du bon fonctionnement des réunions. Il peut demander le huis clos si les travaux de la commission d'enquête l'exigent. La décision est prise par un vote de la commission, à la majorité des membres présents ou représentés.*
La commission d'enquête désigne son ou ses rapporteurs.	La commission d'enquête désigne son ou ses rapporteurs.
6. Les commissions d'enquête peuvent entendre toute personne susceptible de les éclairer dans l'accomplissement de leur mission, et s'entourer de l'avis de tout technicien, représentant de l'administration, ou personnalité qualifiée du territoire.	6. Les commissions d'enquête peuvent entendre toute personne susceptible de les éclairer dans l'accomplissement de leur mission, et s'entourer de l'avis de tout technicien, représentant de l'administration, ou personnalité qualifiée du territoire. *Le président de la commission d'enquête est chargé de l'organisation et du bon déroulement des auditions.*

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
	Ces auditions ne sont pas publiques. Les personnes assistant aux auditions sont tenues au secret.
	Les commissions d'enquête peuvent recourir à des consultations citoyennes lorsque l'objet de la commission d'enquête le justifie.
7. Le rapport est adopté à la majorité des membres composant la commission. ~~***Le vote par procuration est admis dans les mêmes conditions que celles fixées pour les commissions législatives***~~.	7. Le rapport est adopté à la majorité des membres composant la commission.
8. Le rapport est déposé auprès du ***bureau*** de l'assemblée lors de la plus proche séance qui suit son adoption par la commission d'enquête. Il est soumis au vote de l'assemblée selon les mêmes modalités que les résolutions sans toutefois que l'assemblée ait la possibilité de l'amender. Si l'assemblée suit les conclusions de la commission d'enquête et adopte le rapport en cause, celui-ci est publié au Journal officiel de la Polynésie française selon les mêmes modalités que celles applicables aux délibérations.	8. Le rapport est déposé auprès du ***secrétariat général*** de l'assemblée***, pour être inscrit à l'ordre du jour*** de la plus proche séance qui suit son adoption par la commission d'enquête. Il est soumis au vote de l'assemblée selon les mêmes modalités que les résolutions sans toutefois que l'assemblée ait la possibilité de l'amender. Si l'assemblée suit les conclusions de la commission d'enquête et adopte le rapport en cause, celui-ci est publié au Journal officiel de la Polynésie française selon les mêmes modalités que celles applicables aux délibérations.
9. Un bilan financier faisant état des crédits alloués à la commission d'enquête et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport de la commission d'enquête.	9. Un bilan financier faisant état des crédits alloués à la commission d'enquête et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport de la commission d'enquête.
	10. À l'issue d'un délai de douze mois suivant l'adoption par l'assemblée du rapport d'une commission d'enquête, le président de la commission législative compétente présente devant cette dernière un état sur la mise en œuvre des conclusions de la commission d'enquête.
	Cet état est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à tous les représentants.
Section 4 : Des moyens des commissions	
Art. 68-1-1.- Définition des moyens Pour assurer les missions qui relèvent de leur compétence, chaque commission législative et la commission de contrôle budgétaire et financier disposent : – de moyens matériels comprenant notamment des locaux administratifs, des équipements et matériels de bureau et la prise en charge par l'assemblée de frais de fonctionnement courant ; Un arrêté du président de l'assemblée fixe l'emplacement des locaux administratifs mis à disposition. En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, le président de l'assemblée prend toutes mesures pour restreindre ou interdire l'accès des locaux concernés. Les autres moyens matériels sont déterminés selon des règles arrêtées par le président de l'assemblée, après avis du bureau. – d'un crédit annuel dont le montant est ~~***déterminé par le bureau***~~, dans la limite des crédits votés par l'assemblée. Ce crédit spécifique est destiné à couvrir, sur la base d'une fiche projet ~~***validée par le bureau de l'assemblée***~~, les dépenses liées aux visites de travail réalisées par la commission ainsi que les dépenses relatives à l'organisation par la commission d'événements portant sur des thématiques liées au travail législatif et entrant dans son champ de compétence.	**Art. 68-1-1.- Définition des moyens** Pour assurer les missions qui relèvent de leur compétence, chaque commission législative et la commission de contrôle budgétaire et financier disposent : – de moyens matériels comprenant notamment des locaux administratifs, des équipements et matériels de bureau et la prise en charge par l'assemblée de frais de fonctionnement courant ; Un arrêté du président de l'assemblée fixe l'emplacement des locaux administratifs mis à disposition. En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, le président de l'assemblée prend toutes mesures pour restreindre ou interdire l'accès des locaux concernés. Les autres moyens matériels sont déterminés selon des règles arrêtées par le président de l'assemblée, après avis du bureau. – d'un crédit annuel dont le montant est ***réparti équitablement entre les commissions,*** dans la limite des crédits votés par l'assemblée. Ce crédit spécifique est destiné à couvrir, sur la base d'une fiche projet, les dépenses liées aux visites de travail réalisées par la commission ainsi que les dépenses relatives à l'organisation par la commission d'événements portant sur des thématiques liées au travail législatif et entrant dans son champ de compétence.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
Il prend en charge : – les frais de transport liés aux déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ; – les frais de repas et d'hébergement dont le montant ne peut excéder celui de l'indemnité de déplacement fixée par la réglementation en vigueur pour les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ; – les prestations de services et les locations de matériel induites par l'organisation des événements organisés par la commission. Les dépenses imputées sur ce crédit ne peuvent concerner les missions d'information ou les commissions d'enquête visées par les articles 59-2 et 68 du présent règlement intérieur. ~~*La validation des fiches projets portant sur un montant inférieur à 200 000 F CFP peut être réalisée par une consultation par voie électronique ou, à défaut, par tout moyen. A l'issue de la consultation, un procès-verbal est établi et communiqué aux membres lors de la plus proche réunion du bureau.*~~ La visite de travail ou l'événement organisé ***font*** l'objet ***d'une fiche de présence et d'un rapport adressés au bureau de l'assemblée. Le rapport est diffusé aux représentants.***	Il prend en charge : – les frais de transport liés aux déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ; – les frais de repas et d'hébergement dont le montant ne peut excéder celui de l'indemnité de déplacement fixée par la réglementation en vigueur pour les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ; – les prestations de services et les locations de matériel induites par l'organisation des événements organisés par la commission. ***Ce crédit spécifique peut également couvrir les dépenses de transport en Polynésie française liées aux déplacements réalisés par le président de la commission, ou son représentant membre de la commission, dans le cadre d'une mission officielle initiée par le gouvernement et entrant dans le champ de compétence de la commission. La prise en charge de ces déplacements s'effectue sur présentation de l'invitation émanant d'un membre du gouvernement et ne peut excéder, pour l'année, le quart du montant du crédit spécifique de la commission.*** Les dépenses imputées sur ce crédit ne peuvent concerner les missions d'information ou les commissions d'enquête visées par les articles 59-2 et 68 du présent règlement intérieur. La visite de travail ou l'événement organisé ***fait*** l'objet ***d'un bilan synthétique conformément au point 3 de l'article 65-1.*** ***Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient préciser les modalités d'utilisation de ce crédit spécifique.***
Section 5 : Du recours à la visioconférence	
Art. 68-1-2.- Modalités de mise en œuvre de la visioconférence Le président d'une commission intérieure peut décider, ~~*en accord avec le président de l'assemblée*~~, qu'une réunion se tiendra par visioconférence. Les représentants en sont informés par tout moyen. Le dispositif de communication audiovisuelle mis en œuvre doit permettre de s'assurer de l'identité des participants à la réunion à distance et de garantir la confidentialité des échanges et décisions ainsi que l'enregistrement des débats. Les membres présents à distance sont pris en compte dans le calcul du quorum et dans la prise de décision.	**Art. 68-1-2.- Modalités de mise en œuvre de la visioconférence** Le président d'une commission intérieure peut décider, ***lorsque les circonstances l'exigent,*** qu'une réunion se tiendra par visioconférence. Les représentants en sont informés par tout moyen. Le dispositif de communication audiovisuelle mis en œuvre doit permettre de s'assurer de l'identité des participants à la réunion à distance et de garantir la confidentialité des échanges et décisions ainsi que l'enregistrement des débats. Les membres présents à distance sont pris en compte dans le calcul du quorum et dans la prise de décision.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
CHAPITRE V BIS : Des commissions et organismes extérieurs	
Art. 68-5.- Des absences aux commissions et organismes extérieurs Sauf dispositions contraires, l'absence injustifiée du représentant à trois réunions consécutives d'une commission ou d'un organisme extérieur dont il est membre entraîne son remplacement par un autre représentant au cours d'une séance plénière de l'assemblée.	**Article 68-5.- Des absences aux commissions et organismes extérieurs** *Après chaque réunion, chaque représentant membre de la commission ou de l'organisme extérieur transmet un justificatif de présence au président de l'assemblée de la Polynésie française.* Sauf dispositions contraires, l'absence injustifiée du représentant à trois réunions consécutives d'une commission ou d'un organisme extérieur dont il est membre entraîne son remplacement par un autre représentant au cours d'une séance plénière de l'assemblée.
	CHAPITRE V TER : De la commission spéciale sur la décolonisation
	Article 68-6.- De la création et des missions de la commission spéciale *Sans préjudice des attributions des commissions législatives de l'assemblée, il est créé une commission spéciale sur la décolonisation.* *Les missions de cette commission spéciale sont notamment :* - *d'étudier et d'analyser toute question afférente à la décolonisation en Polynésie française ;* - *d'examiner la situation de la Polynésie française au regard des principaux textes internationaux relatifs à la décolonisation ;* - *d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Résolution 67/265 adoptée le 17 mai 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes ;* - *d'apporter toutes informations relatives aux travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui portent sur des questions intéressant la Polynésie française ;* - *de formuler des recommandations et propositions à l'assemblée de la Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française.* *Article 68-7.- De la composition de la commission spéciale* *La commission spéciale est composée :* - *du président de l'assemblée de la Polynésie française, qui préside la commission spéciale ;* - *des présidents des groupes politiques constitués à l'assemblée ;* - *de cinq membres désignés par les présidents de groupe, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne ;* - *et d'un représentant non-inscrit élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.* *Le Président de la Polynésie française est membre de droit de la commission spéciale, avec voix consultative. En fonction des sujets abordés, les membres du gouvernement concernés participent de droit aux réunions de la commission spéciale.*

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
	Les membres de l'assemblée de la Polynésie française, non membres de la commission spéciale, sont admis aux réunions de la commission. *Un arrêté du président de l'assemblée prend acte de la composition de la commission spéciale. Il est publié au Journal officiel de la Polynésie française.* *Article 68-8.- Des prérogatives de la commission spéciale* *Pour les besoins de ses missions, la commission spéciale peut :* - *procéder à toutes les consultations qu'elle juge nécessaires ;* - *entendre toute personne ou tout organisme intéressé ;* - *demander que soient réalisées toutes études ou analyses propres à éclairer les membres de la commission ;* - *se faire assister par les techniciens ou les experts dont elle estime la collaboration utile.* *Article 68-9.- Du fonctionnement de la commission spéciale* *La commission spéciale est soumise aux mêmes règles de fonctionnement, de discipline et de quorum que celles prévues par les dispositions du présent règlement intérieur pour les commissions législatives.* *Les prévisions de dépenses de la commission spéciale sont imputées sur le budget de l'assemblée de la Polynésie française dans la limite des crédits votés.*
CHAPITRE VI : Des groupes, des représentants et des services de l'assemblée **Section 1 : Des groupes politiques**	
Art. 69.- De la formation du groupe Les représentants peuvent se constituer au sein de l'assemblée en groupe politique. Toutefois, pour se former, un groupe doit compter au moins ***sept*** membres, y compris les représentants apparentés.	**Art. 69.- De la formation du groupe** Les représentants peuvent se constituer au sein de l'assemblée en groupe politique. Toutefois, pour se former, un groupe doit compter au moins ***six*** membres, y compris les représentants apparentés.
Article 74.- ***Des moyens financiers des groupes*** **I.- Dotation fixe** Pour assurer les missions qui lui incombent, chaque président de groupe dispose d'une dotation fixe correspondant au double du crédit collaborateur mensuel alloué à un représentant, destinée à contribuer exclusivement aux dépenses liées à l'engagement de collaborateurs ou prestataires de services exerçant des fonctions de conseil et de rédaction. Le calcul du montant mensuel de la dotation fixe s'effectue, sur la base du prorata temporis, à compter du jour de la transmission au président de l'assemblée de la déclaration de constitution du groupe, sauf en cas de constitution d'un nouveau groupe en cours de mandat où ce calcul s'effectue à compter du premier jour du ***sixième*** mois qui suit cette constitution. Le nouveau groupe ne bénéficie de la dotation fixe qu'à compter de cette même date. Lorsque le président de groupe recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes à temps complet ne peut excéder la moitié de la dotation fixe mensuelle.	**Article 74.-** ***Des moyens financiers des groupes*** **I.- Dotation fixe** Pour assurer les missions qui lui incombent, chaque président de groupe dispose d'une dotation fixe correspondant au double du crédit collaborateur mensuel alloué à un représentant, destinée à contribuer exclusivement aux dépenses liées à l'engagement de collaborateurs ou prestataires de services exerçant des fonctions de conseil et de rédaction. Le calcul du montant mensuel de la dotation fixe s'effectue, sur la base du prorata temporis, à compter du jour de la transmission au président de l'assemblée de la déclaration de constitution du groupe, sauf en cas de constitution d'un nouveau groupe en cours de mandat où ce calcul s'effectue à compter du premier jour du ***deuxième*** mois qui suit cette constitution. Le nouveau groupe ne bénéficie de la dotation fixe qu'à compter de cette même date. Lorsque le président de groupe recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, ***en qualité de collaborateur ou de prestataire de services***, le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes à temps complet ***ou de leurs prestations toutes charges comprises*** ne peut excéder la moitié de la dotation fixe mensuelle.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
La dotation fixe prend en charge : – la rémunération des collaborateurs et des prestataires de service ; – les charges sociales et fiscales ; – les frais de formation des collaborateurs ; – les frais liés à la médecine du travail ; – les frais de déplacement selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ; – et tous autres frais liés à l'exécution du contrat.	La dotation fixe prend en charge : – la rémunération des collaborateurs et des prestataires de service ; – les charges sociales et fiscales ; – les frais de formation des collaborateurs ; – les frais liés à la médecine du travail ; – les frais de déplacement selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ; – et tous autres frais liés à l'exécution du contrat.
Les factures fournies par les prestataires de service doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.	Les factures fournies par les prestataires de service doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Le président de groupe confie, par mandat, la gestion des collaborateurs recrutés au titre de la dotation fixe aux services administratifs de l'assemblée.	Le président de groupe confie, par mandat, la gestion des collaborateurs recrutés au titre de la dotation fixe aux services administratifs de l'assemblée.
Tout dépassement de la dotation fixe reste à la charge personnelle du président de groupe.	Tout dépassement de la dotation fixe reste à la charge personnelle du président de groupe.
En l'absence d'utilisation de la totalité de la dotation fixe mensuelle, celle-ci demeure acquise au président de groupe et se cumule dans la limite de son mandat.	En l'absence d'utilisation de la totalité de la dotation fixe mensuelle, celle-ci demeure acquise au président de groupe et se cumule dans la limite de son mandat.
Les relations contractuelles entre le président de groupe et ses collaborateurs recrutés au titre de la dotation fixe sont régies par la règlementation relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.	Les relations contractuelles entre le président de groupe et ses collaborateurs recrutés au titre de la dotation fixe sont régies par la règlementation relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.
II.- Dotation variable	**II.- Dotation variable**
A) L'assemblée de la Polynésie française accorde une dotation variable aux groupes constitués en association dotée de la personnalité morale, afin de couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du groupe ainsi qu'à la rémunération de ses collaborateurs.	**A)** L'assemblée de la Polynésie française accorde une dotation variable aux groupes ***politiques*** constitués ***en application de l'article 69 du présent règlement intérieur,*** en association dotée de la personnalité morale, afin de couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du groupe ainsi qu'à la rémunération de ses collaborateurs.
Cette dotation mensuelle correspond au traitement brut afférent à l'indice 61 des agents publics de la Polynésie française multiplié par le nombre de représentants appartenant au groupe.	Cette dotation mensuelle correspond au traitement brut afférent à l'indice 61 des agents publics de la Polynésie française multiplié par le nombre de représentants appartenant au groupe.
Le calcul du montant mensuel de la dotation variable s'effectue, sur la base du prorata temporis, à compter du jour de la transmission au président de l'assemblée de la déclaration de constitution du groupe.	Le calcul du montant mensuel de la dotation variable s'effectue, sur la base du prorata temporis, à compter du jour de la transmission au président de l'assemblée de la déclaration de constitution du groupe.
La dotation variable est versée par tranches trimestrielles et uniquement sur présentation par le groupe concerné de la déclaration de sa constitution en association publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*. Tout changement survenant dans l'administration de l'association ou toute modification des statuts de l'association est pris en compte à compter du jour ***de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.***	La dotation variable est versée par tranches trimestrielles et uniquement sur présentation par le groupe concerné de la déclaration de sa constitution en association publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*. ***Cette déclaration est accompagnée des statuts de l'association.*** Tout changement survenant dans l'administration de l'association ou toute modification des statuts de l'association est pris en compte à compter du jour ***du dépôt de la déclaration au haut-commissariat.***
Il est mis fin au versement de la dotation lorsque le groupe bénéficiaire cesse d'exister. Le trop-perçu fait l'objet d'un reversement au budget de l'assemblée.	Il est mis fin au versement de la dotation lorsque le groupe bénéficiaire cesse d'exister. Le trop-perçu fait l'objet d'un reversement au budget de l'assemblée. ***Lorsque le groupe politique cesse d'exister à l'assemblée, l'association du groupe politique prend fin au plus tard dans les six mois qui suivent la disparition du groupe. L'actif restant, après apurement des charges de toutes natures de l'association, fait l'objet d'un reversement au budget de l'assemblée.***

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient préciser les modalités d'utilisation de la dotation variable ainsi que la typologie des dépenses des groupes politiques.	Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient préciser les modalités d'utilisation de la dotation variable ainsi que la typologie des dépenses des groupes politiques. ***Les statuts types d'un groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française sont joints en annexe de cette circulaire.***
B) Les groupes politiques sont tenus de produire chaque année leurs comptes ***certifiés*** par un ***commissaire aux comptes***. Les dépenses d'honoraires ***du commissaire aux comptes*** sont prises en charge par le budget de l'assemblée.	B) Les groupes politiques sont tenus de produire chaque année leurs comptes ***établis*** par ***un expert-comptable***. Les dépenses d'honoraires ***de l'expert-comptable*** sont prises en charge par le budget de l'assemblée ***dans la limite d'un montant maximal de 500 000 F CFP.***
Au plus tard le 15 mai, les présidents de groupe transmettent au président de l'assemblée les comptes ***certifiés*** des groupes de l'année écoulée ~~***ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents***~~. Ces documents sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée et annexés au rapport de la commission des finances relatif au compte administratif de l'assemblée.	Au plus tard le 15 mai, les présidents de groupe transmettent au président de l'assemblée les comptes des groupes de l'année écoulée. Ces documents sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée et annexés au rapport de la commission des finances relatif au compte administratif de l'assemblée.
Le défaut de transmission de ces documents dans le délai prévu entraîne, par décision du bureau de l'assemblée, la suspension du versement de la dotation variable jusqu'à leur réception.	Le défaut de transmission de ces documents dans le délai prévu entraîne, par décision du bureau de l'assemblée, la suspension du versement de la dotation variable jusqu'à leur réception.
Section 2 : Des représentants	
Art. 74-3.- De la déontologie	**Art. 74-3.- De la déontologie**
I. (...)	I. (...)
III. Le comité de déontologie est présidé par un représentant du groupe ayant l'effectif le plus important ***et*** comprend en outre un représentant par groupe politique constitué à l'assemblée. ~~***Les membres du bureau de l'assemblée ne peuvent faire partie du comité.***~~	III. Le comité de déontologie est présidé par un représentant du groupe ayant l'effectif le plus important. ***Il*** comprend en outre un représentant par groupe politique constitué à l'assemblée ***et un représentant non-inscrit. Le représentant du groupe d'opposition ayant l'effectif le plus important exerce les fonctions de vice-président.***
Le comité est constitué après chaque renouvellement de l'assemblée. ***Le président et les autres membres du comité sont désignés, sur proposition des présidents de groupe, par le président de l'assemblée.***	Le comité est constitué après chaque renouvellement de l'assemblée. ***Les présidents de groupe désignent leurs représentants au sein du comité. Le représentant non-inscrit, membre du comité, est élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.***
~~***Lors de sa première réunion, le comité désigne en son sein un vice-président chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.***~~	***Un arrêté du président de l'assemblée constate ces désignations. Il est diffusé aux représentants et publié au Journal officiel de la Polynésie française.***
Le comité de déontologie se prononce par consensus sur les questions dont il est saisi.	Le comité de déontologie se prononce par consensus sur les questions dont il est saisi.
Les membres du comité ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.	Les membres du comité ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.
IV. (...)	IV. (...)
Article 75.- ***Du crédit collaborateur***	**Article 75.-** ***Du crédit collaborateur***
Chaque représentant dispose d'un crédit mensuel correspondant au traitement brut afférent à l'indice 531 des agents publics de la Polynésie française afin de couvrir les dépenses liées à l'engagement ou à l'utilisation des services d'un ou plusieurs collaborateurs ou prestataires de services. Les tâches remplies par ces derniers doivent avoir un lien direct avec l'exercice du mandat du représentant.	Chaque représentant dispose d'un crédit mensuel correspondant au traitement brut afférent à l'indice 531 des agents publics de la Polynésie française afin de couvrir les dépenses liées à l'engagement ou à l'utilisation des services d'un ou plusieurs collaborateurs ou prestataires de services. Les tâches remplies par ces derniers doivent avoir un lien direct avec l'exercice du mandat du représentant.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
Pour assurer les missions qui lui incombent, le représentant exerçant les fonctions de vice-président de l'assemblée, président de la commission permanente, président d'une commission législative ou président de la commission de contrôle budgétaire et financier dispose, en complément du crédit mensuel prévu au premier alinéa, d'un crédit collaborateur supplémentaire.	Pour assurer les missions qui lui incombent, le représentant exerçant les fonctions de vice-président de l'assemblée, président de la commission permanente, président d'une commission législative ou président de la commission de contrôle budgétaire et financier dispose, en complément du crédit mensuel prévu au premier alinéa, d'un crédit collaborateur supplémentaire. ***Le représentant non-inscrit dispose, en complément du crédit mensuel prévu au premier alinéa, d'un crédit mensuel supplémentaire correspondant au traitement brut afférent à l'indice 61 des agents publics de la Polynésie française.***
Lorsque le représentant recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes à temps complet ne peut excéder la moitié des crédits mensuels alloués au titre du présent article.	Lorsque le représentant recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, ***en qualité de collaborateur ou de prestataire de services,*** le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes à temps complet ***ou de leurs prestations toutes charges comprises*** ne peut excéder la moitié des crédits mensuels alloués au titre du présent article.
Le représentant peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose avec d'autres représentants. A cet effet, ils établissent une convention de constitution et désignent parmi eux un représentant de référence habilité à agir en leur nom et pour leur compte.	Le représentant peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose avec d'autres représentants. A cet effet, ils établissent une convention de constitution et désignent parmi eux un représentant de référence habilité à agir en leur nom et pour leur compte.
Le crédit collaborateur prend en charge : - la rémunération des collaborateurs et des prestataires de service ; - les charges sociales et fiscales ; - les frais de formation des collaborateurs ; - les frais liés à la médecine du travail ; - les frais de déplacement selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ; - et tous autres frais liés à l'exécution du contrat.	Le crédit collaborateur prend en charge : - la rémunération des collaborateurs et des prestataires de service ; - les charges sociales et fiscales ; - les frais de formation des collaborateurs ; - les frais liés à la médecine du travail ; - les frais de déplacement selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ; - et tous autres frais liés à l'exécution du contrat.
Les factures fournies par les prestataires de service doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.	Les factures fournies par les prestataires de service doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Le représentant confie, par mandat, la gestion de ses collaborateurs aux services administratifs de l'assemblée.	Le représentant confie, par mandat, la gestion de ses collaborateurs aux services administratifs de l'assemblée.
Tout dépassement du crédit collaborateur reste à la charge personnelle du représentant.	Tout dépassement du crédit collaborateur reste à la charge personnelle du représentant.
En l'absence d'utilisation de la totalité du crédit mensuel, la part disponible demeure acquise au représentant et se cumule dans la limite de son mandat.	En l'absence d'utilisation de la totalité du crédit mensuel, la part disponible demeure acquise au représentant et se cumule dans la limite de son mandat.
Le représentant peut céder au maximum 50 % de son crédit collaborateur mensuel à son groupe politique. La demande de cession du représentant intervient au plus tard le 30 juin pour le premier semestre et le 15 novembre pour le second semestre.	Le représentant peut céder au maximum 50 % de son crédit collaborateur mensuel à son groupe politique. ***En cours de mandat,*** la demande de cession du représentant intervient au plus tard le 30 juin pour le premier semestre, et le 15 novembre pour le second semestre. ***En fin de mandat, aucune cession n'est autorisée entre le 1er janvier de l'année du renouvellement intégral de l'assemblée et la première réunion de l'assemblée nouvellement élue.***
Les relations contractuelles entre le représentant et ses collaborateurs sont régies par la règlementation relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.	Les relations contractuelles entre le représentant et ses collaborateurs sont régies par la règlementation relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	
Art. 78-1.- De la diffusion de l'information L'assemblée de la Polynésie française assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par voie électronique ou, à défaut, par tout moyen. Les rapports visés à l'article 130 de la loi statutaire sont distribués, par voie électronique, sur le site intranet de l'assemblée auquel les représentants ont accès de manière sécurisée. Ils font obligatoirement l'objet d'un avis adressé par tout moyen à chacun des représentants. Sont également mis à la disposition des représentants sur le site intranet de l'assemblée : - les projets ou propositions de texte déposés sur le bureau de l'assemblée, ainsi que les exposés des motifs et tout autre document y afférents ; - les demandes d'avis de l'Etat ; - les projets de décision soumis à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ; - les convocations et projets d'ordre du jour des séances de l'assemblée, de la commission permanente et des commissions intérieures ; - les rapports des commissions intérieures ; - les rapports d'observations définitives de la Chambre territoriale des comptes ; - les rapports transmis par le Président de la Polynésie française dans le cadre du débat d'orientation budgétaire ; - le relevé de la correspondance et des décisions mentionné à l'article 13 ; - les questions au gouvernement et leurs réponses ; - les avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ; - les avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel ; - et tout autre document lié à l'activité de l'assemblée de la Polynésie française. ~~*Outre leur diffusion sous forme numérique, font l'objet d'une transmission aux représentants sous format papier les projets de « bleu budgétaire » et les comptes administratifs prévus par la réglementation relative au régime budgétaire de la Polynésie française.*~~	**Art. 78-1.- De la diffusion de l'information** L'assemblée de la Polynésie française assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par voie électronique ou, à défaut, par tout moyen. Les rapports visés à l'article 130 de la loi statutaire sont distribués, par voie électronique, sur le site intranet de l'assemblée auquel les représentants ont accès de manière sécurisée. Ils font obligatoirement l'objet d'un avis adressé par tout moyen à chacun des représentants. Sont également mis à la disposition des représentants sur le site intranet de l'assemblée : - les projets ou propositions de texte déposés sur le bureau de l'assemblée, ainsi que les exposés des motifs et tout autre document y afférents ; - les demandes d'avis de l'Etat ; - les projets de décision soumis à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ; - les convocations et projets d'ordre du jour des séances de l'assemblée, de la commission permanente et des commissions intérieures ; - les rapports des commissions intérieures ; - les rapports d'observations définitives de la Chambre territoriale des comptes ; - les rapports transmis par le Président de la Polynésie française dans le cadre du débat d'orientation budgétaire ; - le relevé de la correspondance et des décisions mentionné à l'article 13 ; - les questions au gouvernement et leurs réponses ; - les avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ; - les avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel ; - et tout autre document lié à l'activité de l'assemblée de la Polynésie française.
	Art. 78-2.- De la programmation annuelle des activités de l'assemblée ***Le président de l'assemblée établit chaque année une programmation prévisionnelle des activités de l'assemblée. À cet effet, les présidents des commissions intérieures lui communiquent leur programme de travail prévisionnel, en vue de leur coordination.*** ***Cette programmation est portée à la connaissance de la conférence des présidents, puis communiquée aux représentants.***

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

---

portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Antony GEROS, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 10842 du 17 octobre 2023 ;

Vu la lettre n° /2023/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1er.- L'article 4 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est ainsi modifié :

- le deuxième alinéa est supprimé ;
- au troisième alinéa, les mots : « *le Président de la Polynésie française prononce un discours* » sont remplacés par les mots : « *le discours du président de l'assemblée est suivi du discours du Président de la Polynésie française* ».

Article 2.- Le dernier alinéa du point 4 de l'article 15 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi rédigé :

« *Un groupe peut transférer une partie de son temps de parole soit à un autre groupe, soit aux représentants non-inscrits. Les représentants non-inscrits peuvent également décider de mettre en commun le temps de parole dont ils disposent.* »

Article 3.- Au troisième alinéa de l'article 27 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, après les mots : « *en est de droit le rapporteur* », il est inséré les dispositions suivantes : «, *sauf s'il en décide autrement et en informe le président de la commission* ».

Article 4.- À l'article 32-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : « *l'article L. 272-48* » sont remplacés par les mots : « *l'article L. 272-67* ».

Article 5.- L'article 38 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- le premier alinéa du point 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Elles ne peuvent pas comporter plusieurs interrogations.* » ;
- le point 4 est rédigé ainsi qu'il suit :

  « *4. L'auteur de la question ou le représentant à qui il a donné procuration en séance plénière dispose de trois minutes au maximum pour exposer sa question. Il ne peut reprendre la parole après la réponse du gouvernement.*

  Le ministre dispose de cinq minutes au maximum pour apporter sa réponse. À l'issue de son intervention, le texte écrit de sa réponse est remis au secrétariat général de l'assemblée pour être enregistré et diffusé à l'ensemble des représentants.

  L'orateur ne doit pas poursuivre son intervention après le temps de parole imparti. S'il persiste, le président lui retire la parole. » ;
- au point 6, le mot : « *annexées* » est remplacé par le mot : « *reproduites* ».

Article 6.- L'article 40 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Toutefois, le président de l'assemblée peut, à tout instant, décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les votes.* »

Article 7.- Les deux derniers alinéas de l'article 53 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée sont supprimés.

Article 8.- Le dernier alinéa de l'article 53-2 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.*

Le président de la commission permanente peut, à tout instant, décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les votes.

La commission permanente peut, au cours d'une même séance, revenir sur un vote précédemment exprimé. La décision de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de la commission permanente. »

Article 9.- L'article 59 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 59.- De la dénomination et des compétences des commissions législatives*

Les dénominations et les compétences des neuf commissions législatives sont fixées comme suit :

1. *Commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes*

- *statut de la Polynésie française ;*
- *règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;*
- *fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;*
- *coopération interparlementaire ;*
- *affaires internationales, régionales et européennes ;*
- *relations avec les communes ;*
- *toute question relative aux conséquences liées à l'utilisation des bombes nucléaires à des fins expérimentales ;*
- *droit civil et procédure civile ;*
- *la cause animale ;*
- *questions ne relevant d'aucune autre commission.*

2. *Commission de l'économie, des finances et du budget*

- *économie ;*
- *commerce ;*
- *assurances ;*
- *consommation ;*
- *concurrence ;*
- *lutte contre la vie chère ;*
- *finances ;*
- *budget ;*
- *fiscalité ;*
- *économie numérique ;*
- *postes et télécommunications ;*
- *saisine de la chambre territoriale des comptes en application des dispositions de l'article 186-2 de la loi statutaire.*

3. *Commission du tourisme et de la culture*

- *tourisme ;*
- *culture ;*
- *archives ;*
- *artisanat ;*
- *transports aériens interinsulaires et internationaux.*

4. *Commission du logement, des affaires foncières et du développement durable*

- *logement ;*
- *affaires foncières ;*
- *droit de la propriété publique ;*
- *mines ;*
- *développement durable ;*
- *environnement ;*
- *énergies.*

5. *Commission de la santé et des solidarités*

- *santé ;*
- *prévention ;*
- *protection sociale généralisée ;*
- *solidarités ;*
- *famille ;*

- *personnes non autonomes ;*
- *droits de la femme ;*
- *droits des personnes.*

6. *Commission de l'emploi et de la fonction publique*

- *emploi ;*
- *travail ;*
- *formation et insertion professionnelles ;*
- *fonction publique.*

7. *Commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports*

- *éducation ;*
- *enseignement scolaire ;*
- *enseignement supérieur ;*
- *jeunesse et sports.*

8. *Commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports*

- *grands travaux ;*
- *équipement ;*
- *aménagement du territoire ;*
- *urbanisme ;*
- *règles régissant les contrats soumis à la commande publique ;*
- *transports terrestres et maritimes ;*
- *affaires maritimes.*

9. *Commission de l'agriculture et des ressources marines*

- *agriculture ;*
- *agroalimentaire ;*
- *élevage ;*
- *pêche ;*
- *aquaculture ;*
- *perliculture. »*

Article 10.- L'article 59-2 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au premier alinéa du point 1, après les mots : « *leurs compétences* », il est inséré les dispositions suivantes : « , *dans la limite des crédits votés* » ;

- le point 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2. *Toute demande de création d'une mission d'information doit indiquer son objet, sa durée, son périmètre, les personnes ressources et être accompagnée d'un budget prévisionnel.*

Lorsque les travaux des missions d'information justifient des déplacements, seuls les déplacements en Polynésie française peuvent être inscrits au budget de la mission d'information.

Aucune nouvelle création d'une mission d'information n'est possible tant qu'une mission d'information n'a pas achevé ses travaux.

Le président de l'assemblée est informé par tout moyen écrit de la création d'une mission d'information. À sa demande, le président de l'assemblée prend part à la mission d'information. » ;

- le point 3 est rédigé ainsi qu'il suit :

« 3. *Lorsque pour l'accomplissement de ses travaux, une mission d'information nécessite un crédit supplémentaire au cours de ses travaux, celui-ci ne peut excéder 10 % du budget alloué initialement à la mission d'information.*

Les missions d'information peuvent recourir à des consultations citoyennes lorsque l'objet de la mission d'information le justifie. » ;

- le point 5 est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« *Un bilan financier faisant état des crédits alloués à la mission d'information et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport d'information.* » ;

- au deuxième alinéa du point 6, les mots : « *à la tribune* » sont supprimés ;

- il est complété par les dispositions suivantes :

« *8. À l'issue d'un délai de douze mois suivant l'enregistrement du rapport d'information, un état du suivi des recommandations de la mission d'information est présenté par le ou les présidents de commission devant la ou les commissions législatives compétentes.*

Cet état est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à tous les représentants.

9. Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient, en tant que de besoin, préciser les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Article 11.- Après l'article 65 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un article 65-1 ainsi rédigé :

« *Article 65-1.- Des initiatives des commissions législatives*

1. *À l'initiative du président de la commission ou à la demande de ses membres, une commission peut tenir des réunions d'information portant sur des thématiques relevant de son domaine de compétence. À cet effet, elle peut inviter toute personne pouvant apporter un éclairage ou une information sur la thématique concernée.*

   Tout représentant non membre peut participer aux réunions d'information organisées par les commissions législatives.

   Les dispositions des articles 63, 64 et 79 du présent règlement intérieur ne sont pas applicables aux réunions d'information.

2. *Le président de la commission peut organiser des visites de travail, associant les membres de la commission et le cas échéant, des représentants non membres. Il peut également organiser des évènements entrant dans le champ de compétence de la commission.*

   Lorsque ces visites de travail ou événements nécessitent la prise en charge de dépenses par l'assemblée, celles-ci sont imputées, sur la base d'une fiche projet, sur le crédit spécifique prévu à l'article 68-1-1.

3. *Les réunions d'information, visites de travail ou évènements font l'objet d'un bilan synthétique établi par le président de la commission et faisant état notamment des participants et des sujets abordés. Ce bilan synthétique est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé aux représentants.*

Article 12.- L'article 67-7 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au point 1, les mots : « *du point 6* » sont remplacés par les mots : « *des points 4 et 6* » ;

- au point 2, les mots : « *et des décisions prises par la commission* » sont supprimés ;

- le point 4 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *4. Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois un compte rendu de chaque réunion de la commission est établi. Il est signé par le président de la commission, diffusé aux membres de la commission et communiqué au représentant qui en fait la demande.* »

Article 13.- L'article 67-9 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - *et d'un représentant non-inscrit élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.* »

Article 14.- L'article 67-10 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

  « *Les travaux de la commission sont limités au maximum à cinq évaluations pour la durée du mandat des membres de l'assemblée.*

  La commission arrête chaque année, le programme de ses travaux ainsi que la liste des moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits votés par l'assemblée, à l'accomplissement de ses missions. Ce programme est transmis pour information au gouvernement et diffusé à l'ensemble des représentants.

  La commission peut recourir à des consultations citoyennes lorsque l'objet de l'évaluation le justifie. »

- il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

  « *Un bilan financier faisant état des crédits alloués à l'évaluation et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport d'évaluation.* »

Article 15.- Le dernier alinéa de l'article 67-11 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est supprimé.

Article 16.- Au deuxième alinéa de l'article 67-12 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : « *à la tribune* » sont supprimés.

Article 17.- L'article 68 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- le point 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

  « *Aucune nouvelle création d'une commission d'enquête n'est possible tant qu'une commission d'enquête n'a pas achevé ses travaux.* »

- le point 4 est abrogé ;

- le point 5 est rédigé ainsi qu'il suit :

  « *5. Les points 1 et 7 de l'article 63, l'article 64 et l'article 65 du présent règlement intérieur sont applicables aux réunions des commissions d'enquête.*

  Les réunions de la commission d'enquête sont présidées par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président ou à défaut le membre le plus âgé présent.

  Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit, de l'ordre du jour des réunions de la commission d'enquête, par son président.

  Les réunions de la commission d'enquête ne sont pas publiques. Un compte rendu de chaque réunion de la commission d'enquête est établi et diffusé à ses membres.

  Le président de la commission d'enquête est chargé de l'organisation et du bon fonctionnement des réunions. Il peut demander le huis clos si les travaux de la commission d'enquête l'exigent. La décision est prise par un vote de la commission, à la majorité des membres présents ou représentés.

  La commission d'enquête désigne son ou ses rapporteurs. »

- le point 6 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« *Le président de la commission d'enquête est chargé de l'organisation et du bon déroulement des auditions.*

Ces auditions ne sont pas publiques. Les personnes assistant aux auditions sont tenues au secret.

Les commissions d'enquête peuvent recourir à des consultations citoyennes lorsque l'objet de la commission d'enquête le justifie. » ;

- au point 7, la deuxième phrase est supprimée ;

- au point 8, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « *Le rapport est déposé auprès du secrétariat général de l'assemblée, pour être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance qui suit son adoption par la commission d'enquête.* » ;

- il est complété par les dispositions suivantes :

« *10. À l'issue d'un délai de douze mois suivant l'adoption par l'assemblée du rapport d'une commission d'enquête, le président de la commission législative compétente présente devant cette dernière un état sur la mise en œuvre des conclusions de la commission d'enquête.*

Cet état est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à tous les représentants. »

Article 18.- L'article 68-1-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- les mots : « *est déterminé par le bureau* » sont remplacés par les mots : « *est réparti équitablement entre les commissions* » ;

- les mots : « *validée par le bureau de l'assemblée* » sont supprimés ;

- les trois derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Ce crédit spécifique peut également couvrir les dépenses de transport en Polynésie française liées aux déplacements réalisés par le président de la commission, ou son représentant membre de la commission, dans le cadre d'une mission officielle initiée par le gouvernement et entrant dans le champ de compétence de la commission. La prise en charge de ces déplacements s'effectue sur présentation de l'invitation émanant d'un membre du gouvernement et ne peut excéder, pour l'année, le quart du montant du crédit spécifique de la commission.*

Les dépenses imputées sur ce crédit ne peuvent concerner les missions d'information ou les commissions d'enquête visées par les articles 59-2 et 68 du présent règlement intérieur.

La visite de travail ou l'événement organisé fait l'objet d'un bilan synthétique conformément au point 3 de l'article 65-1.

Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient préciser les modalités d'utilisation de ce crédit spécifique. »

Article 19.- À l'article 68-1-2 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : « *en accord avec le président de l'assemblée* » sont remplacés par les mots : « *lorsque les circonstances l'exigent* ».

Article 20.- L'article 68-5 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 68-5.- Des absences aux commissions et organismes extérieurs

Après chaque réunion, chaque représentant membre de la commission ou de l'organisme extérieur transmet un justificatif de présence au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Sauf dispositions contraires, l'absence injustifiée du représentant à trois réunions consécutives d'une commission ou d'un organisme extérieur dont il est membre entraîne son remplacement par un autre représentant au cours d'une séance plénière de l'assemblée. »

Article 21.- Après l'article 68-5 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V TER – DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LA DÉCOLONISATION

Article 68-6.- De la création et des missions de la commission spéciale

Sans préjudice des attributions des commissions législatives de l'assemblée, il est créé une commission spéciale sur la décolonisation.

Les missions de cette commission spéciale sont notamment :

- *d'étudier et d'analyser toute question afférente à la décolonisation en Polynésie française ;*
- *d'examiner la situation de la Polynésie française au regard des principaux textes internationaux relatifs à la décolonisation ;*
- *d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Résolution 67/265 adoptée le 17 mai 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes ;*
- *d'apporter toutes informations relatives aux travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui portent sur des questions intéressant la Polynésie française ;*
- *de formuler des recommandations et propositions à l'assemblée de la Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française.*

Article 68-7.- De la composition de la commission spéciale

La commission spéciale est composée :

- *du président de l'assemblée de la Polynésie française, qui préside la commission spéciale ;*
- *des présidents des groupes politiques constitués à l'assemblée ;*
- *de cinq membres désignés par les présidents de groupe, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne ;*
- *et d'un représentant non-inscrit élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.*

Le Président de la Polynésie française est membre de droit de la commission spéciale, avec voix consultative. En fonction des sujets abordés, les membres du gouvernement concernés participent de droit aux réunions de la commission spéciale.

Les membres de l'assemblée de la Polynésie française, non membres de la commission spéciale, sont admis aux réunions de la commission.

Un arrêté du président de l'assemblée prend acte de la composition de la commission spéciale. Il est publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 68-8.- Des prérogatives de la commission spéciale

Pour les besoins de ses missions, la commission spéciale peut :

- *procéder à toutes les consultations qu'elle juge nécessaires ;*
- *entendre toute personne ou tout organisme intéressé ;*
- *demander que soient réalisées toutes études ou analyses propres à éclairer les membres de la commission ;*
- *se faire assister par les techniciens ou les experts dont elle estime la collaboration utile.*

Article 68-9.- Du fonctionnement de la commission spéciale

La commission spéciale est soumise aux mêmes règles de fonctionnement, de discipline et de quorum que celles prévues par les dispositions du présent règlement intérieur pour les commissions législatives.

Les prévisions de dépenses de la commission spéciale sont imputées sur le budget de l'assemblée de la Polynésie française dans la limite des crédits votés. »

Article 22.- À l'article 69 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots « *au moins sept membres* » sont remplacés par les mots « *au moins six membres* ».

Article 23.- L'article 74 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

1) Au I :

a) au deuxième alinéa, le mot : « *sixième* » est remplacé par le mot : « *deuxième* » ;

b) au troisième alinéa, après le mot : « *concubin* », il est inséré les dispositions suivantes : « , *en qualité de collaborateur ou de prestataire de services* » et, après les mots : « *à temps complet* », il est inséré les dispositions suivantes : « *ou de leurs prestations toutes charges comprises* » ;

2) Au A) du II :

a) au premier alinéa, les mots : « *groupes constitués* » sont remplacés par les mots : « *groupes politiques constitués en application de l'article 69 du présent règlement intérieur,* » ;

b) au quatrième alinéa, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « *Cette déclaration est accompagnée des statuts de l'association.* » et les mots : « *de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française* » sont remplacés par les mots : « *du dépôt de la déclaration au haut-commissariat* » ;

c) après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« *Lorsque le groupe politique cesse d'exister à l'assemblée, l'association du groupe politique prend fin au plus tard dans les six mois qui suivent la disparition du groupe. L'actif restant, après apurement des charges de toutes natures de l'association, fait l'objet d'un reversement au budget de l'assemblée.* » ;

d) le dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« *Les statuts types d'un groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française sont joints en annexe de cette circulaire.* » ;

3) Au B) du II, les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Les groupes politiques sont tenus de produire chaque année leurs comptes établis par un expert-comptable. Les dépenses d'honoraires de l'expert-comptable sont prises en charge par le budget de l'assemblée dans la limite d'un montant maximal de 500 000 F CFP.*

Au plus tard le 15 mai, les présidents de groupe transmettent au président de l'assemblée les comptes des groupes de l'année écoulée. Ces documents sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée et annexés au rapport de la commission des finances relatif au compte administratif de l'assemblée. »

Article 24.- À l'article 74-3 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les trois premiers alinéas du III sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *Le comité de déontologie est présidé par un représentant du groupe ayant l'effectif le plus important. Il comprend en outre un représentant par groupe politique constitué à l'assemblée et un représentant non-inscrit. Le représentant du groupe d'opposition ayant l'effectif le plus important exerce les fonctions de vice-président.*

Le comité est constitué après chaque renouvellement de l'assemblée.

Les présidents de groupe désignent leurs représentants au sein du comité. Le représentant non-inscrit, membre du comité, est élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Un arrêté du président de l'assemblée constate ces désignations. Il est diffusé aux représentants et publié au Journal officiel de la Polynésie française. »

Article 25.- L'article 75 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

1) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Le représentant non-inscrit dispose, en complément du crédit mensuel prévu au premier alinéa, d'un crédit mensuel supplémentaire correspondant au traitement brut afférent à l'indice 61 des agents publics de la Polynésie française.* »

2) Au troisième alinéa, après le mot : « *concubin* », il est inséré les dispositions suivantes : « , *en qualité de collaborateur ou de prestataire de services* » et, après les mots : « *à temps complet* », il est inséré les dispositions suivantes : « *ou de leurs prestations toutes charges comprises* ».

3) La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *En cours de mandat, la demande de cession du représentant intervient au plus tard le 30 juin pour le premier semestre, et le 15 novembre pour le second semestre. En fin de mandat, aucune cession n'est autorisée entre le 1er janvier de l'année du renouvellement intégral de l'assemblée et la première réunion de l'assemblée nouvellement élue.* »

Article 26.- Le dernier alinéa de l'article 78-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est supprimé.

Article 27.- Après l'article 78-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un article 78-2 ainsi rédigé :

« *Article 78-2.- De la programmation annuelle des activités de l'assemblée*

Le président de l'assemblée établit chaque année une programmation prévisionnelle des activités de l'assemblée. À cet effet, les présidents des commissions intérieures lui communiquent leur programme de travail prévisionnel, en vue de leur coordination.

Cette programmation est portée à la connaissance de la conférence des présidents, puis communiquée aux représentants. »

Article 28.- Dispositions transitoires

- Les dispositions de l'article 9 de la présente délibération entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions législatives.

- Pour l'application du d) du 2) de l'article 23 de la présente délibération, les groupes politiques constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération doivent transmettre au président de l'assemblée leurs nouveaux statuts au plus tard six mois après la validation de la circulaire prévue à l'article 74 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée.

- Les dispositions du 3) de l'article 23 de la présente délibération s'appliquent aux comptes des groupes politiques pour l'exercice 2023.

- Les dispositions du 1) de l'article 25 de la présente délibération entrent en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la publication de la présente délibération.

Article 29.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le président,*

Odette HOMAI Antony GEROS